

Ministère

Culture  
Communication

Numéro  
102

**B**ulletin  
**O**fficiel

Novembre 1997

MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*novembre 1997*

## **Avertissement**

Tous les textes faisant l'objet  
d'une signalisation sont communicables  
à la sous-direction  
des affaires juridiques  
du ministère de la culture et de la communication.

4, rue d'Aboukir, 75002 Paris  
Téléphone : 01 40 15 77 38

TEXTES ÉMIS EN JUILLET-AOUT 1997

Directeur de la publication : Francine Mariani-Ducray  
Directeur-adjoint : Paul Florenson  
Rédacteur en chef : François Brouat  
Secrétariat de rédaction : Paul-Henri Doro, Edith  
Pirio, Josiane Karkidès

Ministère de la Culture  
Direction de l'administration générale  
Sous-direction des affaires juridiques  
Centre de documentation juridique et administrative  
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Direction des Archives de France**

- Page 4 Circulaire AD 97-3 du 13 février 1997 relative au traitement des archives des directions départementales de l'agriculture.
- Page 5 Note AD/DEP 1429 du 23 juin 1997 à MM. Les présidents des conseils généraux relative à l'enquête sur les sources de l'histoire de l'environnement, 1820-1914.

### **Centre national de la cinématographie**

- Page 6 Décision du 9 juillet 1997 portant délégation de signature.

### **Bibliothèque nationale de France**

- Page 8 Décision du 12 septembre 1997 relative à l'informatisation de l'inscription annuelle des lecteurs du haut-de-jardin.

### **Documents signalés**

- Page 8 Direction des Archives de France
- Page 8 Département des études et de la prospective

## Mesures d'information

- Page 9 **Décision de justice intéressant le ministère de la culture**

### **Nominations :**

- Page 11 Comité d'histoire

- Page 11 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

### **Réponses aux questions écrites :**

- Page 14 Assemblée nationale

- Page 15 Sénat

### **Divers :**

- Page 15 Circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945.

- Page 18 Dérogations au délai vidéo

- Page 19 Bulletin d'abonnement

# Mesures de publication et de signalisation

## **DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE**

**Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;**

Direction générale de l'administration

**Ministère de la culture ;**

Direction des Archives de France

**Circulaire AD 97-3 du 13 février 1997 relative au traitement des archives des directions départementales de l'agriculture (services chargés des opérations d'aménagement et d'équipement).**

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Le ministre de la culture

à

Mesdames et Messieurs les préfets

(directions départementales de l'agriculture et de la forêt - directions des archives départementales)

Madame et Messieurs les présidents des conseils généraux (archives départementales)

Ainsi qu'il l'avait été annoncé dans la circulaire conjointe DGA/MCP/N96-1003 - AD 96-4 du 9 septembre 1996, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministère de la culture (direction des Archives de France) ont décidé d'entreprendre la refonte des dispositions réglementaires relatives au traitement des archives des services déconcentrés de l'agriculture et de la forêt, qui reposent actuellement sur la circulaire AD 72-3 du 13 novembre 1972.

Les nouvelles règles de traitement des archives produites par les directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt, appelées à se substituer à celles figurant dans la circulaire du 13 novembre 1972, ou à les compléter, font l'objet d'une diffusion étalée dans le temps, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du groupe de travail qui a été constitué à cet effet.

Après la diffusion du tableau de tri et de conservation des archives des services régionaux et des services départementaux de la statistique agricole, vous trouverez ci-joint le tableau de tri et de conservation des services départementaux chargés des opérations d'aménagement et d'équipement.

## **1. Objet de la circulaire**

L'organigramme des directions départementales de l'agriculture et de la forêt variant d'un département à un autre, on a proposé ici un regroupement fonctionnel des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement

forestier et d'équipement, dont le traitement peut, selon les cas, être regroupé de manière différente selon les services.

Ces opérations correspondent pour partie aux compétences des anciens services de l'aménagement hydraulique et forestier d'une part, de l'aménagement foncier et rural d'autre part, tels qu'ils étaient définis par l'instruction EAG/CAB n° 2192 du 28 octobre 1965 du ministère de l'agriculture. Les compétences nouvelles des collectivités territoriales, et l'apparition de nouveaux services extérieurs de l'Etat - singulièrement les directions régionales de l'environnement - ont paru justifier que la présente circulaire ne traite pas des dossiers relatifs à ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la protection de l'environnement et qui comprend, en particulier, le contrôle des installations classées et la police de l'eau, des milieux naturels, de la chasse et de la pêche. La circulaire ici diffusée ne traite donc que des seuls dossiers intéressant l'aménagement foncier, l'aménagement forestier et les équipements collectifs, au nombre desquels figurent les équipements hydrauliques.

La circulaire DGAF/CAB/72-1336 du 4 juillet 1972, tout en permettant aux directions départementales de l'agriculture d'adopter une organisation plus souple que celle prescrite par l'instruction de 1965, a rappelé les missions fondamentales des directions départementales de l'agriculture. Parmi celles-ci figurent en particulier les forêts (boisement, reboisement, lutte contre les incendies de forêts, contrôle de la gestion des forêts privées, contrôle des défrichements), l'hydraulique agricole (aménagement des rivières et des bassins, aménagement hydraulique, équipements collectifs), l'assainissement des bourgs, l'aménagement de villages, l'aménagement foncier (remembrement) et les travaux connexes, qui font l'objet de la présente circulaire.

Plus récemment, le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et à l'attribution des directions départementales de l'agriculture et de la forêt a rappelé que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt était chargé, sous l'autorité du préfet du département, d'appliquer les mesures mises en oeuvre par le ministre de l'agriculture et concernant en particulier l'aménagement rural et le développement local, les équipements collectifs et l'hydraulique agricole, la forêt et le bois.

En dehors de la prise en compte du contenu des actuels dossiers des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les dispositions de la présente circulaire modifient sur plusieurs points celles de la circulaire AD

72-3. Il est ainsi prescrit un tri interne des dossiers de remembrement, destiné à permettre la conservation des dossiers de la totalité des communes (la circulaire AD 72-3 préconisait un échantillonnage). En matière d'aménagement forestier, plusieurs catégories de dossiers dont la circulaire de 1972 prescrivait soit la conservation intégrale, soit l'échantillonnage (dossiers individuels d'application d'un régime fiscal de faveur, autorisations de coupes), peuvent désormais être éliminées. Enfin, la différenciation des équipements collectifs a paru autoriser l'élimination des dossiers administratifs et techniques de certains travaux (électrification rurale, collecte des ordures ménagères, entretien des ouvrages de voirie).

Il n'a pas été possible de prendre en compte tous les types de dossiers susceptibles d'être conservés par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Les dossiers qui ne figurent pas dans la présente circulaire devront donc être soumis à l'appréciation du directeur des archives départementales, qui a seul compétence pour en autoriser l'élimination. On prendra garde qu'il s'agit souvent de copies de dossiers traités par les directions régionales de l'agriculture, ou d'avis techniques adressés à d'autres administrations qui conservent la totalité du dossier.

## **2. Présentation du tableau de tri et de conservation des archives des opérations d'aménagement et d'équipement suivies par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt**

Le présent tableau ne prend en compte que les archives des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et non les archives des directions régionales qui pourront faire l'objet d'une circulaire différente.

Le tableau est organisé en quatre colonnes.

### Colonne n° 1 : Catégorie de document ou de dossier

#### Colonne n° 2. Durée d'utilité administrative (D.U.A.)

La durée d'utilité administrative est la durée pendant laquelle le service est tenu de conserver les documents mentionnés dans la première colonne. Cette durée a été définie en fonction des obligations juridiques qui incombent au service et le cas échéant, des besoins d'information nécessaires à sa bonne marche. Lorsque les documents ou les dossiers ont une très longue durée d'utilité administrative mais sont de toute manière destinés à la conservation définitive, le chiffre indiqué dans la colonne ne correspond qu'à la durée de conservation dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt avant versement aux archives départementales.

#### Colonne n° 3. Sort final.

Les mentions de conservation, de tri ou de destruction

portées dans cette colonne doivent être interprétées de la façon suivante :

**C** : conservation définitive aux archives départementales.

**D** : destruction par les soins du service d'origine au terme de la D.U.A., et après signature d'un visa d'élimination par le directeur des archives départementales (décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, article 16).

**T** : tri des documents selon les modalités définies dans la colonne «observations».

#### Colonne n° 4. Observations.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté que pourrait entraîner l'application de la présente circulaire.

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation, et par délégation  
Le directeur général de l'administration  
Denys Vigouroux  
Le ministre de la culture  
Le directeur des Archives de France  
Alain Erlande-Brandenburg

### **Note AD/DEP 1429 du 23 juin 1997 à les présidents des conseils généraux. Enquête sur les sources de l'histoire de l'environnement, 1820-1914.**

Le ministre de la culture et de la communication  
à

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux  
(archives départementales)

En 1995 paraissait *Nature, environnement et paysages. L'héritage du XVIIIe siècle. Guide de recherche archivistique et bibliographie*, ouvrage réalisé, sous la direction d'Andrée Corvol et Isabelle Richefort, par le Groupe d'histoire des forêts françaises et publié avec le concours de la direction des Archives de France et des ministères de l'environnement et de l'agriculture.

Le groupe d'histoire des forêts françaises et la direction des Archives de France ont décidé de poursuivre cette opération par la réalisation et la publication, cette fois en coédition, d'un *Guide des recherches archivistiques et bibliographiques sur l'histoire de l'environnement pour la période 1820-1914*.

Cet ouvrage, dont la parution est prévue en 1998, est destiné à attirer l'attention d'un public éclairé sur la nécessité d'aborder les questions environnementales dans le long terme, en insistant sur le fait qu'aucun paysage n'est immuable et que, s'il l'est, ce n'est que par l'intervention des hommes, ceux-ci ayant décidé de le figer à un moment T de son histoire. Il s'adressera non seulement aux chercheurs spécialistes de l'environnement mais aussi aux administrateurs qui ont besoin, lors d'une catastrophe ou parce qu'une restauration s'impose, de retrouver la trace de calamités semblables ou d'appréhender l'ampleur des

transformations affectant un site.

La période examinée s'arrête à la veille de la Première guerre mondiale, facteur de destruction qui a obligé à repenser et réviser certains acquis en matière d'aménagement du territoire. C'est sur elle qu'ouvrira le tome III dont la parution est prévue en l'an 2 000.

Le *Guide* comportera trois parties :

- une première partie présentant, en une vingtaine de notices de 10 à 15 pages chacune, les changements qui ont affecté les paysages durant la période considérée, la perception qu'en eurent les contemporains, leurs réactions ;

- une seconde partie présentant un état des sources conservées dans les services d'archives sur ces questions ;

- une troisième partie énumérant les ouvrages essentiels éclairant les divers thèmes abordés.

Pour la réalisation de la seconde partie il a été décidé de mener une enquête auprès des Archives nationales, des services d'archives départementales et des services d'archives des communes de plus de 50 000 habitants.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir d'ici le 15 septembre prochain et en suivant le plan joint un relevé sommaire des fonds conservés aux archives municipales, publics ou privés, écrits et figurés, concernant l'histoire de l'environnement de 1820 à 1914.

Pour le choix du niveau de description, je vous invite à vous inspirer des notices du *Guide des sources de la Seconde guerre mondiale*.

Je vous remercie de votre participation.

Le ministre de la culture et de la communication et par délégation,  
le directeur des Archives de France  
Alain Erlande-Brandenburg

## CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

### Décision du 9 juillet 1997 portant délégation de signature

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1989 sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;

Vu l'article 57 de la loi de finances n° 95-1346 du 30 décembre 1995 ;

Vu l'article 238 bis HF du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962-article 154 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 2 octobre 1995 portant nomination du directeur général du Centre national de la cinématographie ;

Vu les décisions du directeur général :

- n° 7-551 du 5 février 1996 portant organisation administrative du Centre national de la cinématographie ;

- n° 7-576, 7-579, 7-580, 7-581 du 13 janvier 1997 et n° 7-600 du 8 juillet 1997 modifiant la décision précitée ;

- du 5 février 1996 nommant M. Daniel Goudineau, directeur général adjoint, M. Jean-René Marchand, directeur des affaires culturelles, patrimoniales et des interventions territoriales ; Mme Elisabeth Flury-Herard, directeur du cinéma ; Mme Anne Devauchelle, directeur des affaires européennes et internationales ;

- du 3 avril 1996 nommant M. Michel Romand-Monnier, directeur de l'audiovisuel et des industries multimédias ;

- du 12 juin 1996 nommant Mme Dominique Barille, secrétaire général ;

- du 4 juillet 1997 nommant Mme Catherine Demier, directeur des financements, de la réglementation, de la prospective et de l'information

Vu la lettre de mission du ministre de la culture en date du 4 mars 1997 portant attributions de M. Patrick Farçat, délégué au multimédia,

Décide :

#### Article 1er

: Les décisions réglementaires, les décisions de sanction et les mains-levées d'opposition relèvent de la seule compétence du directeur général. La présente décision exclut donc toute délégation de signature de ces actes.

#### Article 2

Délégation générale permanente est donnée à M. Daniel Goudineau, directeur général adjoint, pour tous actes et toutes mesures pris en application des textes susvisés.

#### Article 3

Délégation permanente est donnée à M. Jean-René Marchand, directeur des affaires culturelles, patrimoniales et des interventions territoriales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions entrant dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception des marchés publics.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Goudineau, délégation permanente est donnée à Mme Catherine Demier, directeur des financements, de la réglementation, de la prospective et de l'information, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de financement et marchés publics d'un montant supérieur à 1.000.000 de francs.

**Article 5 :**

En cas d'absence de M. Daniel Goudineau, délégation permanente est donnée à :

- Mme Dominique Barillé, secrétaire général,
  - Mme Elisabeth Flüry Herard, directeur du cinéma,
  - M. Michel Romand Monnier, directeur de l'audiovisuel et des industries multimedia,
  - Mme Anne Devauchelle, directeur des affaires européennes et internationales,
- à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception des marchés publics, des décisions de financement d'un montant supérieur à 1.000.000 de francs, de toutes décisions de financement prises contre l'avis d'une commission et des actes relatifs au contentieux dans lequel le CNC est partie prenante.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 3, 4 et 5, délégation est donnée à :

- M. Gérard Alaux, directeur des actions patrimoniales,
  - M. Alain Donzel, directeur délégué pour les interventions culturelles,
  - M. Jean-Pierre Calmel, directeur adjoint chargé des financements,
  - Mme Anne Cochard, directeur adjoint chargé de la réglementation,
  - Mme Catherine Perdrial, directeur adjoint au cinéma,
- à l'effet de signer tous actes et décisions entrant dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité dans les mêmes conditions que les délégataires visés à l'article 5.

**Article 7**

En cas d'empêchement des délégataires visés aux articles 3, 4, 5 et 6, délégation générale est donnée à :

Pour le service de la communication :

- Mme Priscille Garcin, chef du service de la communication

Pour la direction des affaires culturelles, patrimoniales et des interventions territoriales :

- Mme M. Aubert, chef du service des archives du film et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jacques Flandrin-Thoniel, chef du département administration du service des archives du film,
- M. Alain Bégramian, chef du service de l'action culturelle,
- M. Jean-Marc Moisy, chef du service des actions audiovisuelles,
- M. Gérard Pardessus, chef du service des interventions territoriales

Pour la direction des financements, de la réglementation, de la prospective et de l'information :

- M. Thierry Peyrard, chef du service du budget et des interventions financières,

- M. Jean-Marc Vernier, chef du service des études, des statistiques et de la documentation,

- Mme Hélène Raymondeau, chef du service juridique,

- M. Alain Lameyre, chef du service des professions

Pour le secrétariat général :

- Mme Françoise Meyer, chef du service du personnel et des ressources humaines,

- M. Alain Buis, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information,

- M. Daniel Suisse, responsable des services généraux,

- M. Pierre Eynard, chef du service de l'inspection

Pour la direction du cinéma :

- M. Jean-Luc Douat, chef du service du soutien à la production,

- M. André Avignon, chef du service des aides sélectives,

- M. Gérard Mesguich, responsable du service de l'exploitation,

- M. Daniel Lefrancq, chef du service de la billetterie et du contrôle des recettes

Pour la direction de l'audiovisuel et des industries multimedia :

- M. Laurent Cormier, chef du service du soutien aux industries de programmes,

- M. Jean-Claude Schidffmann, chef du service des industries du multimedia et de la vidéo

Pour la direction des affaires européennes et internationales :

- Mme Paule Iappini, chef du service des affaires européennes et par intérim du service des relations extérieures

à l'effet de signer toute correspondance ou tout document pris dans le cadre de leurs attributions et de viser, pour les opérations relevant de leur domaine spécifique, les actes d'engagement et de liquidation de dépenses d'un montant inférieur à 50.000 francs à l'exception des dépenses :

- de documentation générale d'un montant supérieur à 5.000 francs,

- de missions d'un montant supérieur à 2.000 francs,

- de formation professionnelle d'un montant supérieur à 5.000 francs,

- d'oeuvres sociales d'un montant supérieur à 5.000 francs qui devront être préalablement visées par le secrétaire général.

**Article 8**

Délégation permanente est donnée à M. Patrick Farçat, délégué au multimédia, à l'effet de signer dans le cadre

de ses attributions toute correspondance, contrat et convention sans incidence financière.

#### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Goudineau, délégation spécifique est donnée à :

- M. Jean-René Marchand et M. Gérard Alaux à l'effet de signer toute décision d'acquisition des pièces et documents entrant dans les collections du CNC

- M. Jean-René Marchand et M. Gérard Alaux et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Michèle Aubert à l'effet de signer toute décision de prêt ou dépôt des pièces et documents entrant dans les collections du CNC.

#### Article 10

La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation et autorisations de signature antérieures et prend effet à compter de ce jour.

Le directeur général  
du Centre national de la cinématographie  
Marc Tessier

## BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

### Décision du 12 septembre 1997 relative à l'informatisation de l'inscription annuelle des lecteurs haut-de-jardin

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 juillet 1997,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France,

Décide :

#### Article 1er

Il est créé à la Bibliothèque nationale de France, pour les salles de lecture du haut-de-jardin du bâtiment de Tolbiac, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre l'accès du public aux salles de lecture, la connaissance du lectorat régulier, l'envoi possible de documentation et l'organisation des élections des représentants des lecteurs au conseil d'administration de l'établissement. Il est intitulé : Inscription annuelle des lecteurs du haut-de-jardin.

#### Article 2

Les catégories d'informations nominatives utilisées sont les suivantes : identité, adresse, catégorie socioprofessionnelle, loisirs.

#### Article 3

Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la Bibliothèque nationale de France et les lecteurs pour les informations les concernant.

#### Article 4

Le droit d'accès prévu à l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service juridique de la Bibliothèque nationale de France, direction administrative et financière, quai François Mauriac, 75076 PARIS Cedex 13.

#### Article 6

Le président de la Bibliothèque nationale de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 12 septembre 1997

Le président de la Bibliothèque nationale de France  
Jean-Pierre Angrémy

## DOCUMENTS SIGNALÉS

### Direction des Archives de France

- Note AD/DEP 936 du 17 avril 1997 à MM. les préfets relative au bicentenaire du corps préfectoral.

- Note AD/DEP 937 du 17 avril 1997 à MM. les présidents des conseils généraux relative au bicentenaire du corps préfectoral.

- Note AD/DEP 1286 du 27 mai 1997 à Mmes et MM les directeurs des archives départementales relative aux archives du Comité d'histoire de la Seconde guerre mondiale.

- Note AD/DEP 1335 du 30 mai 1997 à MM les présidents des conseils généraux relative au cadre de classement des archives départementales : série Fi et Mi.

Note AD/DEP 1430 du 23 juin 1997 à MM les maires relative à l'enquête sur les sources de l'histoire de l'environnement, 1820-1914.

- Note AD/DEP 1432 du 23 juin 1997 à MM les présidents des conseils généraux relative au versement par les directions régionales de l'INSEE des questionnaires de recensement 1990.

- Note AD/DEP 1433 du 23 juin 1997 à MM les présidents des conseils généraux relative aux archives des juridictions administratives.

### Département des études et de la prospective

- Eléments d'histoire administrative, 1959-1996, Comité d'histoire du ministère de la culture, 1997.

- Philippe Poirrier : La naissance des politiques culturelles et les rencontres d'Avignon sous la présidence de Jean Vilar (1964-1970), Comité d'histoire du ministère de la culture et de la communication, 1997.

# Mesures d'information

## Décision de justice intéressant le ministère de la culture

*Les conjoints Habrekorn, propriétaires indivis de l'immeuble dans lequel est installée la salle de spectacles " Le Bataclan ", souhaitent obtenir la désaffectation de la salle et la démolition de l'immeuble.*

*Devant la juridiction administrative, ils ont demandé l'annulation de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie accordée pour l'exploitation de l'entreprise de spectacles, du refus de désaffectation et de démolition de la salle de spectacles, de l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade et de la toiture de l'immeuble.*

*Par la décision, ci-dessous publiée, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif de Paris, qui, joignant les différentes requêtes, a rejeté toutes les demandes des conjoints Habrekorn.*

*Il précise qu'en raison de l'activité théâtrale du Bataclan, l'entreprise exploitante relève bien de la catégorie des théâtres fixes et d'une licence de la 2<sup>e</sup> catégorie au sens de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles.*

*Il estime que le bâtiment présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.*

*Il considère qu'en raison de cet intérêt artistique et architectural, le ministre était fondé à refuser l'autorisation de désaffecter la salle et de démolir l'immeuble.*

*L'application des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a ainsi permis d'éviter la disparition de la salle de spectacles " Le Bataclan ".*

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sous-sections réunies), sur le rapport de la 10<sup>e</sup> sous-section, section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 février 1993 et 22 juin 1993 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par MM. Daniel Habrekorn, demeurant 6 avenue du Parc à Vanves, Jean-Pierre Habrekorn demeurant 14 avenue Pasteur à Vanves (92170), Mme Claude Habrekorn, épouse Indjevan, demeurant 2 rue Jean-Baptiste Potin à Vanves (92170), Mme Catherine Habrekorn épouse Ghedin, demeurant 3 rue de la Forêt Macherin à Barbizon 76630), Mme Brigitte Habrekorn,

épouse Loukil, demeurant 18 rue Emir Ad Del Kader, 1000 02, Mutuelleville, à Tunis (Tunisie) et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule :

1<sup>o</sup>) le jugement en date du 10 juillet 1992, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté, d'une part, leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 1989 par lequel le ministre de la culture et de la communication a accordé à M. Touitou une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie, d'autre part, leur requête tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 1991 par laquelle le même ministre a refusé l'autorisation de désaffecter et de démolir la salle de spectacles Bataclan, enfin, leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 1991 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture de l'ancien café-concert Le Bataclan, ainsi que la façade et la toiture du retour sur le passage Saint-Pierre Amelot à Paris ;

2<sup>o</sup>) l'arrêté du ministre de la culture du 19 juillet 1989 accordant à M. Touitou une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie, la décision du 15 mai 1994 par laquelle le ministre de la culture a refusé de désaffecter et de démolir la salle de spectacles du " Bataclan " et l'arrêté du 11 mars 1991 d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pris par le préfet de la région Ile-de-France ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2339 du 13 octobre 1945 ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 45-2357 du 13 octobre 1945 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n<sup>o</sup> 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n<sup>o</sup> 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Pêcheur, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat des conjoints Habrekorn et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Elie Touitou,
- les conclusions de M. Combrexelle, Commissaire du Gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 19 juillet 1989 du ministre de la culture :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, dans sa rédaction alors applicable : " Les règles relatives à la délivrance et au retrait de la licence d'exploitation d'entreprise de spectacles sont les suivantes ...c) La licence est personnelle et incessible. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est personnellement muni de la licence ...f) Pour la licence définitive, le candidat doit présenter des titres professionnels qui seront précisés dans le règlement d'administration publique prévu ci-après et s'il désire diriger une entreprise de spectacles de la deuxième catégorie (théâtres fixes), il doit être titulaire du bail de la salle ou possesseur d'une promesse de bail ; g) Une licence temporaire peut être délivrée pour une durée de deux ans renouvelable par un nouvel arrêté ... à un candidat ne remplissant ni la condition de nationalité prévue à l'article 4 ..., ni les conditions professionnelles prévues à l'alinéa précédent ou ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces exigences. A compter de la fin de la deuxième année, l'intéressée peut demander une licence définitive sans remplir la condition de nationalité susrappelée ... " ; qu'il résulte des dispositions précitées que si, pour la délivrance d'une licence temporaire de deux ans, les conditions de nationalité et les conditions professionnelles exigées pour la délivrance d'une licence définitive ne sont pas requises pour la personne désirant diriger une entreprise de spectacles de la deuxième catégorie, l'obligation d'être titulaire d'un bail ne peut davantage s'appliquer aux demandes de licence temporaire ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a estimé qu'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie avait pu être légalement délivrée par le ministre de la culture à M. Touitou, président-directeur-général de la société d'exploitation des théâtres Bataclan, par arrêté du 19 juillet 1989, alors même que le bail de la salle n'aurait pas été renouvelé au profit de M. Touitou en 1987 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier qu'eu égard aux caractéristiques de la salle de spectacles du Bataclan et à l'activité théâtrale du Bataclan au cours des saisons précédant la décision litigieuse, l'entreprise de spectacle exploitée par la société des théâtres du Bataclan doit être regardée comme pouvant être classée dans la catégorie des théâtres fixes ; que par suite, le ministre n'a pas fait une fausse application des dispositions susvisées en classant l'entreprise de spectacles pour laquelle M. Touitou sollicitait la licence temporaire susmentionnée, dans la salle du Bataclan, en deuxième catégorie (théâtres fixes) au sens de l'article 1er, 2°, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que ce classement serait erroné et entacherait la légalité de la licence délivrée par l'arrêté ministériel attaqué à M. Touitou ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 :

Considérant qu'aux termes du 4ème alinéa de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée : " Les classements ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, sur un inventaire supplémentaire " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la façade et la toiture de l'ancien café-concert " Le Bataclan " situé boulevard Voltaire et passage Amelot à Paris 11ème, constituent le dernier témoignage de l'oeuvre de l'architecte Charles Duval, spécialiste de l'architecture du spectacle sous Napoléon III ; qu'en dépit des modifications intervenues depuis son édification en 1864 et notamment des transformations réalisées au début des années 50, le bâtiment continue, par ses volumes et ses caractéristiques, de témoigner de son ancienne destination ; qu'ainsi il présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en application des dispositions précitées ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision d'inscription serait contraire à l'intérêt général, dès lors que l'état de l'immeuble et la fragilité de la société exploitante mettraient en péril la pérennité de la salle de spectacle, contrairement au projet immobilier présenté par les requérants, est inopérant ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant que la décision portant inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques n'a pas pour effet de porter par elle-même atteinte au droit de propriété ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la violation des dispositions du protocole n° 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 15 mai 1991 :

Considérant, en premier lieu, que le classement en deuxième catégorie de l'entreprise de spectacles du Bataclan n'étant, comme il a été dit ci-dessus, pas illégal, les requérants ne sont pas fondés à demander, par voie de conséquence, l'annulation de la décision ministérielle du 15 mai 1991 refusant l'autorisation de désaffecter la salle et de la démolir ;

Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette salle continue de présenter ainsi qu'il a été dit ci-dessus un intérêt artistique et architectural suffisant ; que c'est par suite sans méconnaître l'article 2, deuxième paragraphe, de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 que le ministre, par la décision attaquée, a pu leur refuser l'autorisation de désaffecter la salle et de démolir l'immeuble ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les

consorts Habrekorn ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 1989 du ministre de la culture, de la décision du 15 mai 1991 du ministre de la culture et de l'arrêté du 11 mars 1991 du préfet de la région Ile-de-France ;

Décide :

**Article 1er**

La requête des consorts Habrekorn est rejetée.

**NOMINATIONS**

**Comité d'histoire :**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 1993 portant création d'un comité d'histoire du ministère de la culture, sont membres de droit à titre permanent :

- le directeur de l'administration générale ,
- le conservateur général chargé de la section contemporaine aux Archives nationales,
- le conservateur responsable de la mission des archives du ministère,
- le chef du département des études et de la prospective.

Sont nommés membres du comité en tant que personnalités qualifiées, par arrêté du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 juillet 1997 :

- M. Jean-Pierre Bady, directeur de l'Ecole nationale du patrimoine ;
- M. Guy Brajot, ancien directeur de l'administration générale ;
- M. Jean-François Chougnat, agrégé d'histoire, administrateur civil hors classe ;
- M. André Dubost, agrégé d'histoire, musicien, inspecteur général honoraire de la création et des enseignements artistiques ;
- M. Alain Erlande-Brandenburg, directeur des Archives de France ;

- Mme Marie-Claude Genet-Delacroix, professeur des universités ;

- M. Augustin Girard, agrégé de l'université, ancien chef du département des études et de la prospective ;

- M. Jean-Claude Groshens, président du conseil supérieur des bibliothèques ;

- M. Jean Grundler, ancien directeur adjoint du Centre national de la cinématographie ;

- M. Jean Jenger, ancien directeur de la Documentation française ;

- M. Michel Melot, conservateur général des bibliothèques ;

- M. Jean-Pierre Miquel, administrateur général de la Comédie-Française ;

- M. Pierre Moinot, membre de l'Académie française ;

- Mme Raymonde Moulin, directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique ;

- M. Pascal Ory, professeur des universités ;

- M. Christian Pattyn, chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

- Mme Martine Poulain, conservateur en chef des bibliothèques ;

- M. Dominique Poulot, professeur des universités ;

- M. Paul Piaux, ancien directeur du festival d'Avignon ;

- M. Jacques Rigaud, conseiller d'Etat honoraire ;

- M. Jean-Pierre Rioux, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Jean-François Sirinelli, professeur des universités ;

- M. Alain Trapenard, président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie ;

- M. Philippe Urfalino, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

- M. Germain Viatte, conservateur général du patrimoine ;

- M. Pierre Viot, conseiller maître à la Cour des comptes.

**Relevé de textes parus au Journal officiel**

**JUILLET 1997**

**JO n° 153 du 3 juillet 1997**

Page 10098 Décret du 1er juillet 1997 portant délégation de signature (M. Brun-Buisson Francis).

Page 10099 Arrêté du 16 juin 1997 fixant les modalités des concours d'accès au corps de la conservation du patrimoine.

Page 10101 Arrêté du 16 juin 1997 fixant les programmes d'épreuves de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe d'accès au corps de la conservation du patrimoine pour l'année 1998.

Page 10101 Arrêté du 26 juin 1997 fixant les modalités du concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine (concours externe, spécialité archives).

#### **JO n° 154 du 4 juillet 1997**

Page 10155 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

#### **JO n° 155 du 5 juillet 1997**

Page 10211 Arrêté du 2 juillet 1997 portant délégation de signature (M. Barré François).

#### **JO n° 156 du 6 juillet 1997**

Page 10278 Arrêté du 25 juin 1997 relatif à l'insaisissabilité des biens culturels prêtés par la Fédération de Russie pour l'exposition " Moscou à la limite des siècles ".

Page 10289 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

#### **JO n° 157 des 7 et 8 juillet 1997**

Page 10330 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

#### **JO n° 158 du 9 juillet 1997**

Page 10382 Décret du 7 juillet 1997 portant délégation de signature (Mme Mariani-Ducray Francine, MM. Erlande - Brandenburg Alain, Dupuit Jean - Sébastien, Barré François, Mmes Chamboduc de Saint -Pulgent Maryvonne, Cachin Françoise, Chiffert Anne, M. De Canchy Jean - François).

#### **JO n° 159 du 10 juillet 1997**

Page 10480 Décret du 3 juillet 1997 portant nomination du directeur du Théâtre national de Chaillot (M.Savary Jérôme).

Page 10480 Arrêté du 2 juillet 1997 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du Centre national d'art et de culture Georges - Pompidou (Mme Saal Agnès).

#### **JO n° 160 du 11 juillet 1997**

Page 10523 Arrêté du 27 juin 1997 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 portant habilitation de l'école municipale d'art de Perpignan à dispenser l'enseignement menant au diplôme national supérieur d'expression plastique.

#### **JO n° 165 du 18 juillet 1997**

Page 10822 Décret du 10 juillet 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.

Page 10822 Arrêté du 1er juillet 1997 portant nomination au cabinet du ministre.

Page 10822 Arrêté du 16 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 11 juin 1997 portant nomination au cabinet du ministre.

#### **JO n° 166 du 19 juillet 1997**

Page 10871 Arrêté du 9 juillet 1997 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles).

Page 10871 Arrêté du 9 juillet 1997 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles).

#### **JO n° 169 du 23 juillet 1997**

Page 11026 Arrêté du 1er juillet 1997 précisant les conditions d'affichage des autorisations de travaux sur monuments historiques.

Page 11026 Arrêté du 3 juillet 1997 portant approbation du compte de résultat de la Comédie - Française pour l'exercice 1996.

Page 11026 Arrêté du 3 juillet 1997 portant approbation du bilan de la Comédie - Française pour l'exercice 1996.

Page 11026 Arrêté du 9 juillet 1997 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public du Grand Louvre pour l'exercice 1996.

Page 11027 Arrêté du 10 juillet 1997 relatif au budget du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon pour l'exercice 1997.

Page 11027 Arrêté du 10 juillet 1997 relatif au budget du Conservatoire national supérieur d'art dramatique pour l'exercice 1997.

Page 11027 Arrêté du 10 juillet 1997 relatif au budget du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris pour l'exercice 1997.

Page 11045 Arrêté du 10 juillet 1997 portant désignation d'un membre de la commission consultative de la création artistique.

Page 11046 Décision du 31 mai 1997 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

Page 11046 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

#### **JO n°170 du 24 juillet 1997**

Page 11079 Arrêté du 11 juillet 1997 portant agrément d'établissements d'enseignement de la danse pour assurer la formation pédagogique des artistes chorégraphiques.

Page 11079 Arrêté du 11 juillet 1997 portant reconnaissance d'équivalence de diplôme.

Page 11079 Décisions du 11 juillet 1997 portant renouvellement d'habilitations de centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 11085 Arrêté du 30 juin 1997 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1994 portant nomination à la commission nationale créée par l'article 1er de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.

Page 11086 Arrêté du 11 juillet 1997 portant dispense de l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 11086 Arrêté du 17 juillet 1997 portant nomination des personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'école d'architecture de Languedoc-Roussillon.

#### **JO n° 172 du 26 juillet 1997**

Page 11180 Arrêté du 15 juillet 1997 portant cessation de fonctions (administration générale de l'Etablissement public du musée du Louvre).

#### **JO n° 174 des 28 et 29 juillet 1997**

Page 11286 Décret du 28 juillet 1997 portant nomination au conseil d'administration de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi.

Page 11286 Arrêté du 21 juillet 1997 portant nomination d'un membre du comité ministériel d'évaluation.

### **AOÛT 1997**

#### **JO n° 177 du 1er août 1997**

Page 11459 Décret du 30 juillet 1997 portant délégation de signature.

Page 11459 Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux allocations d'études et aux droits d'inscription au concours d'admission et de scolarité de l'Ecole nationale du patrimoine, Institut de formation des restaurateurs d'oeuvres d'art.

#### **JO n° 178 du 2 août 1997**

Page 11502 Arrêté du 11 juillet 1997 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement de la danse.

Page 11502 Arrêté du 16 juillet 1997 fixant pour l'année scolaire 1997-1998 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription dans les écoles du ministère de la culture et de la communication.

Page 11509 Arrêté du 1er juillet 1997 portant détachement (administration centrale).

#### **JO n° 180 des 4 et 5 août 1997**

Page 11603 Arrêté du 24 juillet 1997 portant nomination au comité d'histoire du ministère de la culture

Page 11603 Arrêté du 28 juillet 1997 portant nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 1997.

#### **JO n° 181 du 6 août 1997**

Page 11724 Arrêté du 28 juillet 1997 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture.

Page 11731 Arrêté du 29 juillet 1997 portant nomination au conseil scientifique du musée de la musique.

#### **JO n° 182 du 7 août 1997**

##### **Premier ministre**

Page 11754 Arrêté du 4 août 1997 relatif à la mission interministérielle de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme.

##### **Culture et communication**

Page 11781 Arrêté du 25 juin 1997 modifiant l'arrêté

du 14 mars 1986 portant organisation du musée d'Orsay.

Page 11781 Arrêté du 24 juillet 1997 relatif à la création d'un fichier dénommé " observatoire des rémunérations ".

Page 11781 Arrêté du 30 juillet 1997 portant création d'un traitement automatisé d'un fichier de visiteurs de la salle de consultation du département des arts graphiques du musée du Louvre.

Page 11788 Décret du 29 juillet 1997 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

Page 11788 Décret du 6 août 1997 portant cessation d'un mandat d'administrateur de la société française de production et de création audiovisuelles.

#### **JO n° 183 du 8 août 1997**

Page 11824 Arrêté du 10 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

Page 11831 Décret du 31 juillet 1997 portant nomination au conseil d'administration de la société financière de radiodiffusion.

#### **JO n° 184 du 9 août 1997**

Page 11886 Arrêté du 30 juillet 1997 portant approbation du compte financier du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exercice 1996.

Page 11886 Arrêté du 30 juillet 1997 relatif au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exercice 1997.

Page 11887 Arrêté du 30 juillet 1997 portant approbation des prévisions de recettes et de dépenses de l'Etablissement public du Grand Louvre pour l'exercice 1997.

Page 11893 Décret du 30 juillet 1997 portant nomination et titularisation (conservateurs du patrimoine).

Page 11893 Décrets du 30 juillet 1997 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles).

#### **JO n° 189 du 15 août 1997**

Page 12185 Arrêté du 6 août 1997 relatif au budget du Centre national du livre pour l'exercice 1996.

Page 12185 arrêté du 6 août 1997 portant approbation du compte financier de la Bibliothèque publique d'information pour l'exercice 1996.

Page 12185 Arrêté du 6 août 1997 relatif au budget de la Bibliothèque publique d'information pour l'exercice 1997.

Page 12185 Arrêté du 6 août 1997 relatif au budget du Centre national des arts plastiques pour l'exercice 1997.

Page 12185 Arrêté du 6 août 1997 relatif au budget de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1997.

#### **JO n° 191 des 18 et 19 août 1997**

Page 12273 Arrêté du 6 août 1997 portant approbation du compte financier de l'Ecole nationale supérieure des

arts décoratifs pour 1996.

Page 12273 Arrêté du 7 août 1997 portant approbation du budget de l'Établissement public du parc de La Villette pour 1996.

Page 12273 Arrêté du 7 août 1997 portant approbation du budget primitif de l'Établissement public du parc de La Villette pour 1997.

#### **JO n° 192 du 20 août 1997**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 12328 Arrêtés du 13 août 1997 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1997 portant ouverture et report de crédits.

##### **Culture et communication**

Page 12331 Arrêté du 31 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1995 portant création de commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis au ministère de la culture.

#### **JO n° 193 du 21 août 1997**

##### **Culture et communication**

Page 12378 Arrêté du 8 août 1997 relatif au budget de l'École nationale du patrimoine pour l'exercice 1997.

Page 13278 Arrêté du 11 août 1997 portant approbation du compte financier de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles pour l'exercice 1996.

Page 12390 Arrêté du 5 août 1997 portant détachement (administration centrale).

Page 12390 Arrêté du 7 août 1997 portant détachement (administration centrale).

Page 12390 Arrêté du 7 août 1997 plaçant en position hors cadres (administration centrale).

Page 1290 Décision du 5 août 1997 portant nomination à la commission de soutien financier sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Page 12380 Décret n° 97-792 du 18 août 1997 modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

#### **JO n° 195 du 23 août 1997**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 12496 Arrêté du 20 août 1997 portant transfert de crédits.

Page 12497 Arrêtés portant ouverture de fonds de concours.

##### **Culture et communication**

Page 12520 Arrêté du 25 juillet 1997 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris - La Villette.

#### **JO n° 197 des 25 et 26 août 1997**

Page 12603 Arrêté du 22 août 1997 fixant le nombre de postes ouverts au titre de l'année 1997 aux concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

#### **JO n° 198 du 27 août 1997**

Page 12656 Décrets du 20 août 1997 portant nomination de directeurs d'école d'architecture.

#### **JO n° 200 du 29 août 1997**

Page 12723 Décrets du 27 août 1997 portant délégation de signature (M. Moreno Jean - Louis, Mmes Mariani - Ducray Francine, Cachin Françoise, Chiffert Anne).

Page 12724 Arrêté du 8 août 1997 portant approbation du compte financier du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris pour l'exercice 1995.

Page 12474 Arrêté du 8 août 1997 portant approbation du compte financier du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris pour l'exercice 1996.

#### **JO n° 201 du 30 août 1997**

Page 12780 Décret n° 97-807 du 28 août 1997 portant modification du statut des théâtres nationaux de l'Odéon, de Chaillot, de la Colline et de Strasbourg.

Page 12790 Décision du 18 août 1997 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

### **Réponses aux questions écrites**

#### **Assemblée nationale**

#### **JO n° 22 du 21 juillet 1997**

Réponse à la question de :

M. Thierry Mariani sur la situation financière des Chorégies d'Orange.

(Question n° 27-16.06.1997).

#### **JO n° 23 du 28 juillet 1997**

Réponses aux questions de :

M. Dominique Paillé sur le montant des crédits disponibles pour l'exercice 1997 au profit de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes.

(Question n° 179-23.06.1997).

M. Pierre Cardo sur les inquiétudes exprimées par les architectes devant les éventuels projets de réforme du permis de construire.

(Question n° 302-23.06.1997).

#### **JO n° 24 du 4 août 1997**

Réponses aux questions de :

M. Jean-Claude Lenoir sur les effets très préjudiciables de la violence à la télévision.

(Question n° 49-16.06.1997).

M. Dominique Paillé sur les clés de répartition des

subventions allouées au titre du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

(Question n° 180-23.06.1997).

M. Jean-Luc Warsmann sur la banalisation de la violence à la télévision.

(question n° 241-23.06.1997).

M. Dominique Dord sur le problème de la contribution à la SACEM imposée à toutes les associations et écoles lors de l'organisation de spectacles musicaux.

(Question n° 462-30.06.1997).

### JO n° 25 du 11 août 1997

Réponses aux questions de :

M. Thierry Mariani sur les aides accordées aux festivals lyriques.

(Question n° 25-16.06.1997).

M. Thierry Mariani sur les aides accordées aux orchestres régionaux.

(Question n° 90-16.06.1997).

M. Jean-Claude Lenoir sur la nécessité de préserver le patrimoine monumental français.

(Question n° 139-23.06.1997).

M. Jean-Louis Masson sur le fait que, depuis plus de dix ans, les élus locaux du canton de Vigy (Moselle) demandent que l'inventaire y soit réalisé.

(Question n° 1170-14.07.1997).

### JO n° 27 du 25 août 1997

Réponse à la question de :

M. Jean-Louis Masson sur la nécessité de préserver la pluralité des abonnements et des acquisitions dans les bibliothèques.

(Question n° 361-23.06.1997).

### Sénat

### JO n° 29 du 31 juillet 1997

Réponses aux questions de :

M. Michel Alloncle sur la situation des chorales au regard

du droit de reproduction par reprographie.

(question n° 41-26.06.1997).

M. Philippe Richert sur le projet de l'office européen des brevets prévoyant de supprimer la traduction intégrale en français des brevets européens d'origine étrangère.

(Question n° 43-26.06.1997).

M. Louis Sauvet sur l'avenir du musée de la marine.

(Question n° 44-26.06.1997).

### JO n° 31 du 21 août 1997

Réponses aux questions de :

M. Claude Huriet sur l'aide susceptible d'être apportée à la préservation de la culture tibétaine.

(Question n° 40-26.06.1997).

Mme Nicole Borvo sur le projet de création d'un musée des civilisations et des arts premiers qui entraînerait la disparition du musée de l'homme.

(Question n° 345-03.07.1997).

M. Serge Vinçon sur les problèmes qui se posent à certaines radios indépendantes qui se voient refuser l'autorisation de diffuser un programme national de leur choix.

(Question n° 259-03.07.1997).

M. Serge Mathieu sur les dérives constatées dans le monde de la communication à l'égard des pratiques dites des "ménages".

(Question n° 537-03.07.1997).

M. Jacques Baudot sur le problème posé par la perception des droits d'auteurs, lors de la diffusion d'oeuvres musicales par des associations.

(Question n° 941-10.07.1997).

M. Michel Moreigne sur les aides à la presse régionale en difficulté.

(Question n° 1582-17.07.1997).

### Divers

#### Circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

1. C'est un devoir de la République que de perpétuer la mémoire des événements qui se déroulèrent dans notre pays entre 1940 et 1945.

La recherche historique est, à cet égard, essentielle. Les travaux et les publications des chercheurs constituent

une arme efficace pour lutter contre l'oubli, les déformations de l'histoire et l'altération de la mémoire. Ils contribuent ainsi à ce que le souvenir conservé de cette période soit vivace et fidèle.

Pour que de telles recherches puissent être menées, il faut que leurs auteurs disposent d'un accès facile aux archives qui concernent la période. L'objet de la présente circulaire est d'indiquer comment, dans le respect de la législation applicable, cet objectif peut être atteint.

**2.** Les documents produits par les administrations publiques durant la Seconde Guerre mondiale sont en principe accessibles à tous, puisque en vertu de l'article 6 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les archives publiques deviennent librement communicables à l'expiration d'un délai de trente ans.

Il en va toutefois différemment des documents relevant, pour leur consultation, des délais spéciaux prévus à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 précitée, et en particulier de ceux qui, en application du 5° dudit article, ne peuvent être communiqués avant un délai de soixante ans, parce qu'ils contiennent des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée, ou parce qu'ils ont été répertoriés comme intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

**3.** Un projet de loi est actuellement en préparation, afin d'aménager les conditions d'accès à ces documents, à partir des propositions contenues dans le rapport de M. Guy Braibant sur les Archives de France.

**4.** Pour le présent, et sans attendre l'aboutissement de cette réforme législative, il convient de faire le meilleur usage des possibilités de dérogations, générales ou individuelles, ouvertes par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 précitée et par les décrets pris pour son application.

Ce régime dérogatoire obéit à des procédures distinctes selon que les archives relèvent de la direction des Archives de France du ministère de la culture et de la communication ou bien des départements ministériels qui administrent leurs fonds d'archives de manière autonome (ministère de la défense et ministère des affaires étrangères). Dans le premier cas, les demandes de dérogation doivent être soumises à la direction des Archives de France, qui statue après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives (art. 2 du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques). Dans la seconde hypothèse, les dérogations sont respectivement accordés par le ministre de la défense (art. 7 du décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 relatif aux archives de la défense) et par le ministre des affaires étrangères (art. 10 du décret n° 80-975 du 1er décembre 1980 relatif aux archives du ministère des affaires étrangères).

Les dérogations sont normalement accordées aux demandeurs à titre individuel. Mais il est également possible d'ouvrir au public, par le biais de dérogations générales, l'accès à certains fonds ou parties de fonds, dès lors que les documents qui composent ceux-ci sont vieux d'au moins trente ans.

Les demandes de dérogation concernant des documents d'archives publics relatifs à la période de 1940-1945 devront être désormais être instruites conformément aux directives ci-après.

## **5. Dispositions générales :**

**5.1.** La faculté d'accorder des dérogations générales n'a pas, à ce jour été suffisamment exploitée par les administrations.

Certains fonds ont été néanmoins déjà fait l'objet d'une telle mesure. Ainsi, le ministère de l'intérieur a consenti, depuis juillet 1983, une dérogation générale portant sur des ensembles de documents conservés aux Archives nationales, parmi lesquels figurent notamment les rapports adressés périodiquement par les préfets au ministre de l'intérieur entre 1940 et 1944.

**5.2.** J'entends que de nouveaux fonds fassent l'objet d'une dérogation générale. La direction des Archives de France adressera prochainement une liste de ceux qui pourraient être ouverts à la consultation aux départements ministériels concernés en tant qu'administrations ayant effectué le versement des dossiers aux archives. Je souhaite que les administrations destinataires de cette liste indiquent très rapidement au directeur des Archives de France si elles consentent à l'octroi d'une dérogation générale pour ces fonds. En cas de réponse négative, il conviendra d'exposer en détail les raisons impérieuses qui militent contre l'ouverture d'un fonds. Le ministre de la culture et de la communication me rendra compte, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente circulaire, de l'ensemble des réponses qui lui auront été adressées par les différents départements intéressés.

## **6. dérogations individuelles :**

**6.1.** Des dérogations individuelles sont d'ores et déjà accordées pour l'accès aux archives de la période 1940-1945. En 1996, le nombre de demandes de dérogation instruites par la direction des Archives de France s'est élevé à 2 201. La moitié environ des demandes concernait des documents conservés par les Archives nationales. L'autre moitié visait des fonds conservés dans les archives départementales. Selon les estimations de la direction des Archives de France, près des deux tiers des demandes relevant de cette seconde catégorie portaient sur des documents datant de la Seconde Guerre mondiale. Plus de 85 % de ces demandes ont reçu une réponse favorable.

Les archives publiques de la période 1940-1945 sont donc loin d'être totalement fermées aux chercheurs. Cependant la communauté scientifique se plaint de la prudence excessive ou de la lenteur de certaines administrations. Les recommandations ci-après visent à faire disparaître ces critiques.

## **6.2. Bénéficiaires des dérogations :**

Les dérogations doivent être largement accordées pour effectuer des recherches historiques, en particulier aux membres de la communauté scientifique ou universitaire (chercheurs et enseignants), qu'ils soient français ou étrangers. Il en ira de même pour les étudiants de l'enseignement supérieur présentant des demandes dans le cadre de la préparation d'un mémoire ou d'un thèse.

Les administrations dont l'accord est requis en tant que services ayant effectué le versement aux archives doivent se prononcer au regard du contenu des fonds objets de la demande. Elles n'ont pas, en revanche, à réaliser d'enquête sur la personnalité ou la motivation des personnes qui sollicitent une dérogation. Il

n'appartient qu'à la direction des Archives de France (et aux services des archives du ministère de la défense et du ministère des affaires étrangères pour ce qui concerne les dérogations concernant l'accès aux fonds gérés par ces deux départements) d'apprécier le sérieux des demandes qui leur sont adressées.

**6.3.** Pour que ces chercheurs puissent formuler des demandes de dérogation, encore faut-il qu'ils aient préalablement connaissance de l'existence des documents. En conséquence, je vous demande de tenir à la disposition du public les inventaires des fonds d'archives concernant la période de l'Occupation.

Par ailleurs, je vous demande d'accélérer le versement aux archives des fonds documentaires datant de cette époque qui sont encore détenus dans vos services.

**6.4.** Le délai moyen de réponse aux demandes de dérogation est de trois mois. Ce délai est un maximum qu'il faut s'efforcer de raccourcir.

En outre, il arrive encore trop fréquemment que les administrations ayant effectué le versement, dont l'accord est indispensable, fassent connaître avec retard leur position à la direction des Archives de France. Certains demandeurs doivent ainsi attendre jusqu'à dix-huit mois pour obtenir une réponse. Un tel délai est inadmissible. Aussi, je vous prie de donner toutes instructions nécessaires à vos services pour que les demandes de dérogation soient traitées dans les délais les plus brefs.

A cet égard, je recommande à tous les départements ministériels qui ne l'ont pas encore fait de renforcer les moyens de leur mission des archives, voire de transformer celle-ci en service, afin d'accélérer l'instruction de ces dossiers.

**6.5.** En ce qui concerne les documents conservés dans les archives départementales, dont la communication est subordonnée à l'accord des préfetures ayant effectué les versements, je souhaite que les demandes de dérogation relatives aux rapports mensuels des préfets ou aux rapports émanant des renseignements généraux ou de la gendarmerie rédigés pendant l'Occupation ne se heurtent plus à des refus systématiques. Les préfets devront, s'ils envisagent d'émettre un avis négatif, prendre l'attache de la direction des Archives de France pour vérifier le bien-fondé des raisons qu'ils prennent en considération.

**6.6.** Ainsi que le relève le rapport, déjà mentionné, de M. Braibant, la divulgation de documents vieux de plus de cinquante ans ne présente plus aucun risque pour la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, en dehors des cas particuliers extrêmement rares. C'est pourquoi, sauf exception dont je souhaite que mon cabinet soit informé, les demandes d'accès à des archives ayant trait à la période 1940-1945 ne devront plus être rejetées sur le fondement de ces impératifs.

Sous cette réserve, le seul motif sur lequel pourra s'appuyer un refus de dérogation sera le respect de la vie privée. Mais, même dans ce cas, les refus ne devront plus être systématiques. En particulier, les membres de

la communauté scientifique dont le sérieux et l'honorabilité sont reconnus devront pouvoir accéder à ces documents s'ils s'engagent par écrit à les exploiter en préservant l'anonymat des personnes en cause et à ne faire aucun autre usage qu'historique des informations dont ils auront pris connaissance.

**6.7.** Les dérogations individuelles ne devront plus être accordées à titre temporaire. Une telle pratique n'est en effet prévue ni par la loi du 3 janvier 1979 précitée, ni par ses décrets d'application. En outre, il n'est pas acceptable qu'un usager se voie refuser l'accès à des fonds qu'il avait été autorisé à consulter auparavant.

**6.8.** La ministre de la culture et de la communication, le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères me rendront compte, avant la fin du mois de janvier 1998, du nombre de dérogations sollicitées et accordées en 1997 ainsi que les délais d'instruction des demandes.

Le Premier ministre  
Lionel Jospin

**Décision du 5 août 1997 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle**

BLACK SHEEP.....	7 septembre 1997 (CIC VIDEO)
GRACE ON MY HEART.....	30 août 1997 (CIC VIDEO)
CHAMANKA.....	30 septembre 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
LA DIVINE POURSUITE.....	30 septembre 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
GET ON THE BUS.....	21 octobre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
LES ANGES DÉCHUS.....	10 octobre 1997 (BMG FRANCE)
LOVE SERENADE.....	16 SEPTEMBRE 1997 (METROPOLITAN FILM EXPORT)
LEVEL FIVE.....	1er octobre 1997 (ARGOS FILM)
THAT THING YOU DO.....	25 septembre 1997 (PFC VIDEO)
EN ROUTE VERS MANHATTAN.....	1er septembre 1997 (BMG FRANCE)
LA CHASSE AUX SORCIÈRES.....	16 octobre 1997 (PFC VIDEO)
BLOOD AND WINE.....	7 octobre 1997 (TF1 VIDÉO)
WHEN WE WERE KINGS.....	23 août 1997 (POLYGRAMVIDEO)
GHOST IN THE SHELL.....	11 septembre 1997 (PFC VIDEO)
L'ENVOLEE SAUVAGE.....	7 octobre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
QUADRILLE.....	1er octobre 1997 (BMG FRANCE)
MESURE D'URGENCE.....	7 octobre 1997 (UGC PH/CASTLE ROCK/TURNER)
FRED.....	12 septembre 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
MATILDA.....	21 octobre 1997 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO)
A L'ÉPREUVE DU FEU.....	2 octobre 1997 (PFC VIDEO)
LES PALMES DE M. SCHUTZ.....	9 octobre 1997 (PATHÉ VIDÉO)
LA COURSE AU JOUET.....	11 octobre 1997 (PFC VIDEO)
AU REVOIR À JAMAIS.....	7 octobre 1997 (METROPOLITAN FILMEXPORT)
LE PIC DE DANTE.....	2 janvier 1998 (CIC VIDEO)
DIDIER.....	29 octobre 1997 (PATHÉ VIDÉO)
TONKA.....	4 octobre 1997 (FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION)